

Commune de

HEMEVILLERS

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération de la CCPE
en date du :
03 NOV. 2020

5.2

**ANNEXE EMPLACEMENTS
RESERVES**

- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS -

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnées aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L.123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

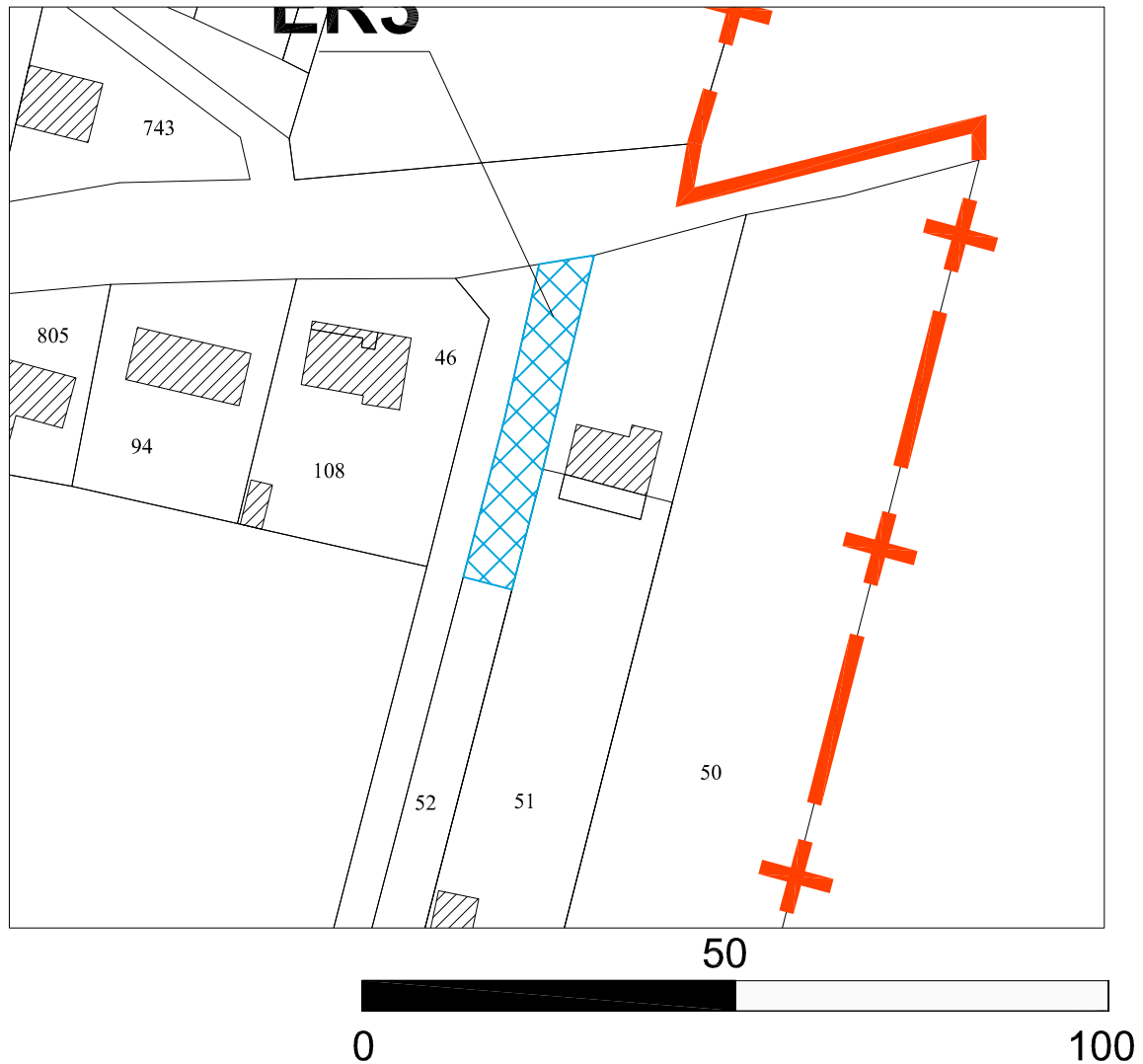
COMMUNE DE HEMEVILLERS
-
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
-
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS
-

Conformément aux articles L. 123-1 (8e) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :

N°	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE	RÉFÉRENCES CADASTRALES
3	Réservation d'une emprise pour créer du stationnement pour le cimetière	Commune	299 m ²	52p
4	Réservation d'une emprise pour liaison piétonnière directe vers la mairie depuis le cœur de la prairie centrale (largeur 4m)	Commune	320 m ²	521p, 524p, 525p
5	Réservation d'une emprise pour passage d'une canalisation d'eau potable (largeur 5m)	Commune	685 m ²	139p
6	Réservation d'une emprise pour cheminement piétonnier qui longe la lisière du Bois (largeur 4m)	Commune	190 m ²	404p

NB : Les emplacements réservés n°1 et 2 ont été supprimés par le biais de la modification simplifiée n°1 du PLU.

Emplacement réservé n°3



Désignation : réservation d'une emprise pour créer du stationnement pour le cimetière

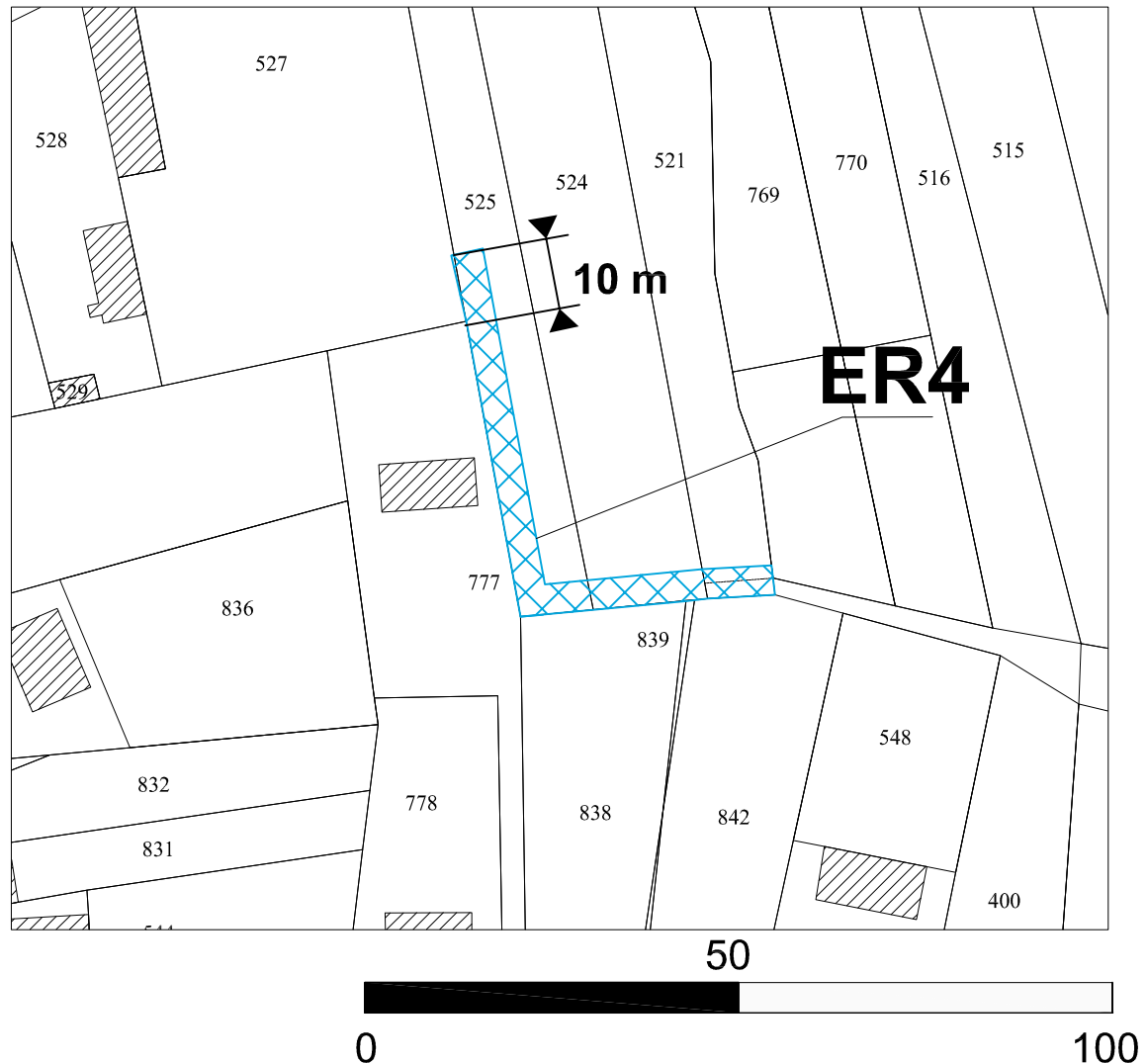
Bénéficiaire : commune

Numéro des parcelles : 52 p*

Surface approximative de l'ER : 300 m²

* une partie de la parcelle

Emplacement réservé n°4



Désignation : réservation d'une emprise pour liaison piétonnière directe vers la mairie depuis le coeur de la prairie centrale (largeur 4 m)

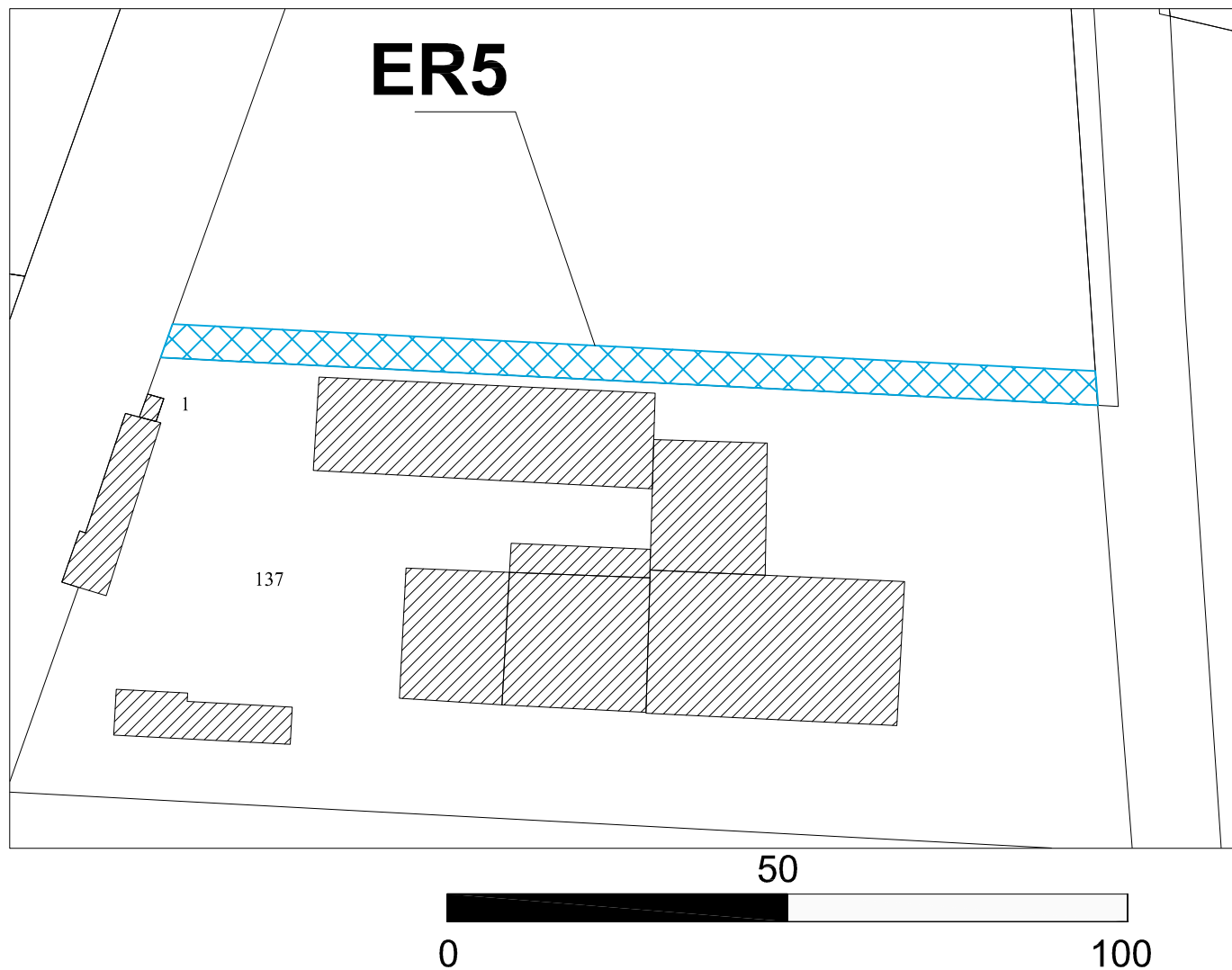
Bénéficiaire : commune

**Numéro des parcelles : 521 p*
524 p
525 p**

Surface approximative de l'ER : 320 m²

*** une partie de la parcelle**

Emplacement réservé n°5



Désignation : réservation d'une emprise pour passage d'une canalisation d'eau potable (largeur 5 m)

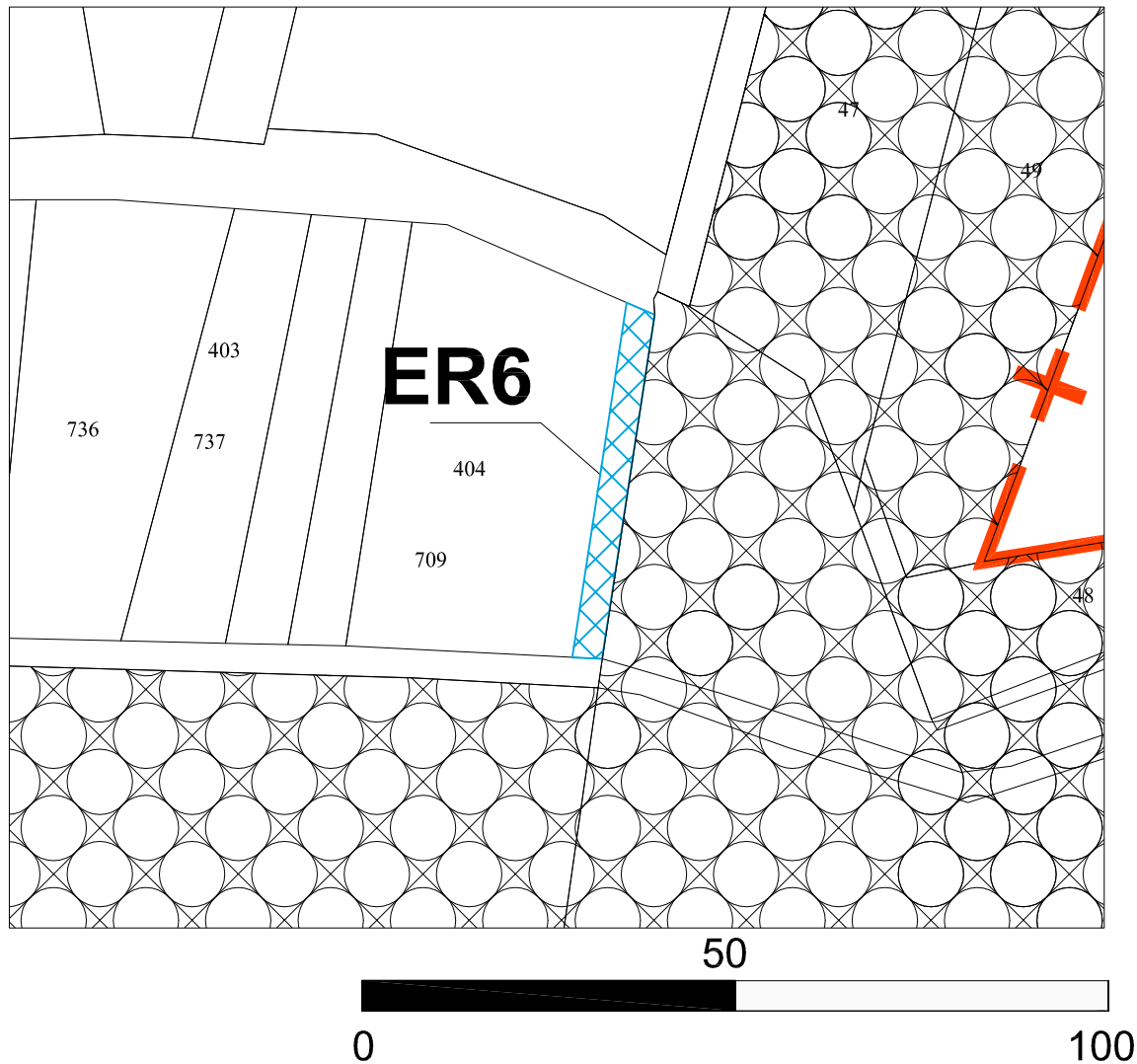
Bénéficiaire : commune

Numéro des parcelles : 139 p*

Surface approximative de l'ER : 685 m²

* une partie de la parcelle

Emplacement réservé n°6



Désignation : réservation d'une emprise pour cheminement piétonnier qui longe la lisière du bois (largeur 4 m)

Bénéficiaire : commune

Numéro des parcelles : 404 p*

Surface approximative de l'ER : 190 m²

* une partie de la parcelle